

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.394 du 10 novembre 2016

A. 216.838/VIII-9808

En cause : **DENIL** David,
ayant élu domicile chez
M^e Daniel DE LAVELEYE, avocat,
quai de la Dérivation 48/01
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2015 par David DENIL tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de l'arrêté du président du comité de direction du SPF Justice du 26 juin 2015 le plaçant en non-activité pour absence injustifiée entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2015 et réduisant son traitement à due concurrence pendant cette même période et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 233.175 du 8 décembre 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, du 14 avril 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 18 avril 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 233.175 précité, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 8 mars 2016;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 840 euros, soit le montant de base majoré de 20%;

Considérant que, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, "Aucune majoration n'est due notamment (...) s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêt"; que l'article 11/3 précité ayant été appliqué dans la présente affaire, il n'y a pas lieu de majorer le montant de l'indemnité de procédure; que, par ailleurs, le requérant bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne; que, conformément à l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation"; que ce montant minimum est fixé à 140 euros par l'article 67, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure; qu'en conséquence, une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix novembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.